CDG INFOS OCTOBRE 2020 #8

Le CDG86, à vos côtés

LE MOT DU PRESIDENT

"Monsieur Jean-Baptiste LE FORMAL, Directeur Général des Services du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne (CDG86), a fait valoir ses droits à la retraite le 1er novembre 2020 après avoir passé trente-neuf années au service des collectivités territoriales et établissements publics de la Vienne.
Je tenais à le remercier pour son investissement dans ses fonctions pendant les vingt-et-unes années passées à la direction du CDG86. Il a pleinement contribué au développement des prestations offertes aux collectivités et établissements publics en m'accompagnant dans la définition des orientations stratégiques du Centre de gestion de la Vienne et en pilotant efficacement l'ensemble des services.
Je voulais également vous informer du recrutement de Monsieur Arnaud GAREL qui occupera les fonctions de Directeur Général des Services du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne à compter du 9 novembre 2020."

Edouard RENAUD, Président du CDG86

Résultats des élections au Conseil d'Administration du CDG 86

Les scrutins pour élire les représentants des communes et des établissements publics au Conseil d'Administration ont été clos le mardi 27 octobre 2020 à 16h.
Le dépouillement a eu lieu le 28 octobre 2020 à partir de 10h.

Retrouvez tous les résultats en cliquant ici

COVID-19 : suspension des critères de vulnérabilité

Par une ordonnance du 15 octobre 2020, le Conseil d'Etat a suspendu les dispositions du décret du 29 août 2020 qui limitaient à 4 cas les critères de vulnérabilité à la covid-19 ouvrant droit au chômage partiel dans le secteur privé, et aux autorisations spéciales d'absence dans la fonction publique.
Aussi, aucune nouvelle décision du gouvernement n'ayant été prise à ce jour, les critères retenus par le précédent décret du 5 mai 2020 s'appliquent à nouveau.
Les agents publics atteints de l'une des pathologies listées dans le décret du 5 mai 2020 pourront bénéficier d'Autorisation Spéciale d'Absence.

Lisez l'actu dédiée

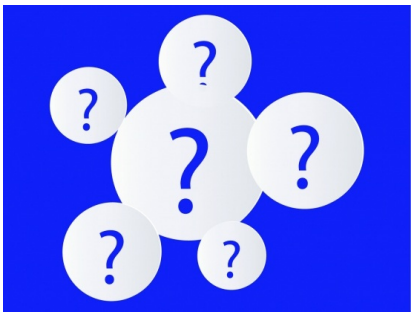

La Foire Aux Questions a été mise à jour suite à l'ordonnance du 15 octobre 2020 et ses conséquences.

Accédez à la FAQ

Santé sécurité au travail

Assurance Statutaire CNP

Pour information : les négociations annuelles se poursuivent entre le CDG 86 et votre Assurance Statutaire CNP. De ce fait, les contrats 2021 vous seront adressés un peu plus tardivement par votre assureur.

Le secrétariat de la commission de réforme vous communique la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés du

département de la Vienne

La validité de la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés en vigueur depuis le 1er octobre 2017 pour une durée de 3 ans, est **prorogée pour une durée d'un an** (soit jusqu'au 30 septembre 2021 inclus).

Pour consulter et télécharger cette liste, cliquez ici

Quelques jurisprudences

Réussite d'un agent au concours ne lui confère pas un droit à être nommé fonctionnaire stagiaire sur le poste qu'il occupait

Aux termes de l'article 44 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les candidats déclarés admis à l'issue d'un concours de recrutement au sein de la fonction publique territoriale ne disposent d'aucun droit à être nommés fonctionnaires dans un emploi donné. En l'espèce, un département envisageait la nomination d'un agent comme fonctionnaire stagiaire sur le poste qu'il occupait en cas de réussite au concours d'ingénieur territorial. Aucune promesse formelle, inconditionnelle et illimitée dans le temps de le nommer stagiaire n'avait été formulée lors de d'une réunion au bénéfice de l'agent. Dès lors, le département n'a commis aucune faute tirée d'une méconnaissance des engagements pris à son égard.

Références : Conseil d'État, le 29 juillet 2020, Requête N° 429114.

L'insuffisance professionnelle d'un fonctionnaire stagiaire doit s'apprécier au regard des compétences définies par son cadre d'emplois

En l'espèce, l'appréciation des aptitudes professionnelles de l'agent a été effectuée essentiellement au vu de sa capacité à organiser, encadrer et contrôler les chantiers et le travail des agents du pôle maçonnerie des services techniques de la commune. Or, ces missions ne sont pas au nombre de celles pouvant être dévolues, aux termes des dispositions du décret du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, mais correspondent à celles d'un adjoint technique principal. Ainsi, alors que l'agent a été recruté en qualité d'adjoint technique territorial de 2è classe stagiaire, les compétences pour lesquelles il a été évalué ne correspondaient pas aux fonctions que son cadre d'emplois lui donnait vocation à exercer. L'agent a fait l'objet d'une sanction disciplinaire (blâme) motivée au seul motif d'un manquement de l'intéressé à des missions qui ne relevaient pas de son grade. Dans ces conditions, l'insuffisance professionnelle n'est pas établie par la commune.

Références : Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, le 6 juillet 2020, requête N° 18BX03072.

Non renouvellement d'un contrat annoncé par téléphone : sanction déguisée

Une professeure de piano a été recrutée par un contrat renouvelé à deux reprises pour deux années scolaires successives comme assistante d'enseignement artistique, avant d'être informée par la collectivité que son dernier contrat ne serait pas renouvelé. Cette dernière justifiait cette décision par la volonté de se conformer aux dispositions législatives relatives au recrutement des agents contractuels. En l'occurrence, l'intéressée a été remplacée par un nouvel agent contractuel et un message téléphonique lui a précisé que le non-renouvellement de son contrat reposait sur son attitude non professionnelle et une perte de confiance. Ainsi, le refus de renouvellement contesté a été pris pour des motifs pris exclusivement en considération de sa personne. Alors que la collectivité n'a pu expliquer en quoi consistait ce manque de professionnalisme, le refus de renouvellement constitue une sanction déguisée, illégale et engageant la responsabilité de la collectivité.

Références : Cour Administrative d'Appel de Lyon, le 25 août 2020, Requête n °18LY02213.

Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne
Téléport 1 - Avenue du Futuroscope - Arobase 1
CS 20205 - CHASSENEUIL DU POITOU
86962 FURUROSCOPE Cedex

05 49 49 12 10
contact@cdg86.fr

Cet e-mail a été envoyé à {{ contact.EMAIL }}
Vous avez reçu cet email car vous vous êtes inscrit sur CDG86.

Se désinscrire

© 2020 CDG86